

Discriminations

Accords groupe

Le 16 Janvier 2004, les syndicats CGT, CFDT, FO et CFE/CGT signaient un accord sur le développement du dialogue social dans le groupe SNECMA.

Considéré comme non représentatif au niveau national, notre syndicat SUD n'avait pas participé à la négociation de cet accord. En Mars, nous vous avons informés du contenu de cet « accord sur le développement du dialogue social dans le groupe SNECMA » et de ses aspects pervers (financement des organisations syndicales par le patron ; désignation d'un coordinateur syndical par les fédérations ..)

Aujourd'hui, si nous revenons sur cet accord, c'est tout simplement pour combattre une déclinaison de l'article 15 de cet accord « évolution salariale des représentants syndicaux » qui a été traité encore par le biais d'un accord groupe intitulé « règlement de différends sur l'évolution professionnelle passée des représentants syndicaux ou représentants du personnel » et signé par les mêmes organisations syndicales le 9/07/2004, à l'exception de la CGT qui s'est expliquée dans son tract du 6/01/2005.

Contenu de cet accord:

Les bénéficiaires :

Cet accord s'appliquait aux représentants du personnel et mandatés syndicaux dont le mandat était en cours au jour de la signature du présent accord, ou dont le mandat était venu à expiration depuis moins de 6 ans à la date de la signature du présent accord

Méthodologie

Les mandatés alléguant d'un préjudice de carrière pouvait être indemnisés selon le calcul d'un différentiel par comparaison du salaire réel à un salaire théorique sur les 15 années civiles précédant la signature du présent accord. Pour les salariés titulaires d'un mandat de plus

de 15 ans, une majoration éventuelle du salaire théorique pouvait être calculée et appliquée.

Par le biais d'un logiciel, il s'agit de comparer depuis 1988 l'évolution salariale du militant syndical à l'évolution moyenne des salaires de sa catégorie. L'écart constaté en 2003 est compensé par un réajustement de son salaire actuel et par une indemnité compensatrice égale à la somme des différences sur les quinze ans. L'accord permet également de verser des sommes plus fortes suivant des critères peu définis.

Procédure et instruction du dossier

La procédure devait être appliquée sur demande individuelle du salarié, prise en compte et déposée par son organisation syndicale.

Transaction

Le règlement des litiges individuels présentés par une organisation syndicale donnait lieu à l'établissement d'une transaction tripartite signée entre la direction de l'entreprise employeur du salarié concerné, la dite organisation syndicale, et le salarié élu ou mandaté

Durée

Le présent accord était conclu pour une durée déterminée du 9/07/2004 au 31/12/2004.

On remarque que cet accord permet d'aligner l'évolution salariale des militants sur l'évolution moyenne des salaires (en pourcentage, ce qui n'est pas favorable aux bas salaires de 1988)

Il ne s'applique qu'aux militants (des six dernières années)

Il donne une certaine latitude à la direction qui ne se prive pas (semble-t-il) de l'utiliser pour favoriser quelques départs en CATA.

La demande de rattrapage n'est pas une démarche individuelle ; elle mouille l'organisation qui présente le dossier.

Notre position :

SUD, exclu des négociations pouvait tout de même présenter des dossiers. **Nous ne l'avons pas fait.** De plus, nous avons informé la direction qu'aucun dossier ne pourrait être déposé au nom du syndicat SUD.

Nous combattons toutes les discriminations ; cet accord, sous prétexte de supprimer une discrimination (bien réelle), en crée de nouvelles puisqu'il ne s'intéresse qu'aux militants.

Il y a une certaine perversion à négocier un accord qui ne s'applique qu'à soi.

De plus cet accord ne tient compte que du préjudice salarial alors que la discrimination peut s'exprimer sous d'autres formes (refus de formation, mobilité, etc...)

Le syndicat SUD s'est toujours refusé à soutenir une démarche individuelle sur la discrimination syndicale ne prenant en compte que l'aspect salarial.

Nous considérons que d'autres discriminations existent et ont pour causes d'autres motifs tel que :

- faire grève,
- refuser les surcharges de travail,
- refuser d'effectuer des heures supplémentaires,
- refuser d'effectuer les tâches ne nous incombant pas,
- être une femme,
- le délit de sale gueule,
- ne pas tout accepter ni être un Beni oui oui, etc...

Nous constatons qu'il n'est pas aujourd'hui question de les traiter.

Un accord spécial militants

De nombreux salariés ont une évolution salariale inférieure à l'évolution moyenne pour des raisons diverses (voire sans raison). Pourquoi ne pas les considérer comme discriminés et rajuster leur salaire comme celui des militants ?

Ces discriminations salariales sont les conséquences directes de l'application du salaire au mérite qui est d'ailleurs en contradiction avec la loi qui prévoit : « à travail égal, salaire égal »

Nous, militants, ne pouvons profiter d'un accord qui ne prend en compte que **notre** rémunération, alors que nous serons amenés à solliciter **tout** le personnel pour l'appeler à la grève, au refus des heures supplémentaires et des surcharges ou à diverses actions qui toutes seront susceptibles de provoquer la « discrimination » de ceux qui y répondront.

Enfin ces accords (la CGT aurait négocié un autre accord dont nous ignorons le contenu) risquent :

- de discréditer les militants concernés auprès du personnel et en particulier des salariés les plus revendicatifs
- de provoquer de graves tensions au sein des organisations syndicales (il est toujours tentant de ramasser facilement un petit magot)

SUD n'y a pas échappé puisque trois de nos adhérents ont fait le choix de faire une demande individuelle accompagnés par un représentant d'une autre organisation ; un seul avait un mandat syndical, il en a démissionné avant d'engager la démarche.

Combattons toutes les injustices

SUD propose à tout salarié qui s'estime discriminé de nous contacter sachant que nous défendrons tous les salariés et non pas seulement nos militants.

Tél: 05-56-55-86-14

Fax: 05-56-55-89-80

Site Internet: <http://perso.wanadoo.fr/sudmetaux33/>

E-mail: sud.metaux33@wanadoo.fr